

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1481

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRANCHEMENTS D'ÉGOUT ET
D'AQUEDUC, LES REJETS D'EAUX USÉES ET LES INSTALLATIONS
SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.**

AVIS DE MOTION : 4 JUIN 2002

ADOPTION : 17 JUIN 2002

PUBLICATION : 24 AOÛT 2002

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT DOCUMENT DE CODIFICATION:

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
R-1753	19 mars 2012	4 avril 2012

(Dernière mise à jour en date du 4 avril 2012)

Attendu qu'en vertu de la Loi sur les Cités et Villes, Cowansville peut modifier un ou des règlements par un autre règlement adopté de la même manière;

Attendu que la Ville de Cowansville possède un ou des règlements concernant les branchements d'égout et d'aqueduc et que ceux-ci devraient être modifiés et refondus en un seul règlement;

Attendu que les coûts d'opération des systèmes de traitement des eaux usées et d'eau potable sont directement liés aux branchements d'égout et d'aqueduc;

Attendu que pour s'assurer d'un bon fonctionnement de ces appareils et équipements, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant les raccordements d'égout et d'aqueduc sur la propriété municipale et sur les terrains privés;

Attendu que ledit règlement visera autant l'installation, les coûts, le fonctionnement et l'opération desdits branchements;

Attendu qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du Conseil tenue le 4 juin 2002;

A ces causes, il a été ordonné et statué par le Conseil de Cowansville et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit :

- Les règlements no 958, 990 et 1120 sont abrogés et remplacés par le présent règlement numéro 1481
- Le présent règlement comporte deux (2) sections soient :
 - Section A) Les normes et applications
 - Section B) Tarification et annexes

SECTION A – NORMES ET APPLICATIONS

Article 1 – Responsabilité et pouvoir

1.1 La responsabilité de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites du territoire de Cowansville est la suivante :

Propriété et terrain privé : directeur du Service de Construction et d'Urbanisme ou son représentant.

Propriété municipale : directeur des Travaux Publics et Génie ou son représentant.

1.2 La Ville de Cowansville ou son représentant peut :

1.2.1 visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement;

1.2.2 exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil défectueux;

1.2.3 adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement dans les quinze (15) jours suivant la réception dudit avis;

1.2.4 exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;

1.2.5 exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement d'aqueduc et d'égout privé;

- 1.2.6 révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement;
 - 1.2.7 émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement;
 - 1.2.8 exiger que le propriétaire et/ou l'occupant des lieux fasse faire, le nettoyage du raccordement et de la conduite principale de la Municipalité, lorsque des substances et/ou matériaux non permis sont déversés dans le ou les réseaux d'égout.
- 1.3 Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doivent être faits conformément aux exigences du Code de plomberie du Québec et à la Loi des mécaniciens en tuyauterie en vigueur, l'entrepreneur ou le propriétaire en a la responsabilité.

ARTICLE 2 – DOMAINE D'APPLICATION

- 2.1 Tout bâtiment muni d'appareils sanitaires, devra être raccordé au réseau d'égout et d'aqueduc public. En l'absence de ces derniers, les raccords d'égout devront être reliés à une installation septique individuelle conforme aux normes du Ministère de l'Environnement du Québec tel que requis par le règlement de « Permis et certificat » ou « Condition d'émission de permis de construire » en vigueur. Le bâtiment devra être alimenté en eau potable, conformément au présent règlement.
- 2.2 Toute construction, adjonction, modification, rénovation ou réparation de tout raccord aux services municipaux, doivent être conformes aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DU REQUÉRANT

Il est l'entière responsabilité du requérant :

- 3.1 procéder à une demande de raccordement d'égout et d'aqueduc;
- 3.2 d'informer l'inspecteur des bâtiments ou son représentant de tous les détails inhérents à l'exécution de son ouvrage, avant le début des travaux;
- 3.3 de demander à l'inspecteur des bâtiments ou à son représentant, une vérification finale des installations en place entre le bâtiment et l'emprise de rue, et cela avant que l'ouvrage ne soit enterré, recouvert d'un plancher de béton ou autre, ou bien, que cet ouvrage ne soit rendu inaccessible à l'inspecteur par quelque moyen que ce soit.
- 3.4 de rendre accessible à l'inspecteur des bâtiments ou à son représentant, toute partie d'un tel ouvrage qui aura été enterré ou rendu inaccessible, avant vérification par l'inspecteur des bâtiments ou son représentant.
- 3.5 propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel, qu'il doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égouts.
- 3.6 Propriétaire d'un établissement commercial ou individuel, de tenir compte et de respecter les exigences pour toute nouvelle entrée d'eau potable à l'intérieur du bâtiment concerné par les travaux. Des dimensions et distances devront être respectées pour s'assurer d'une constante accessibilité à la vanne d'arrêt et au compteur d'eau, s'il y a lieu.

- 3.7 L'entretien, le nettoyage et le bon fonctionnement du ou des raccordements sur toutes leurs longueurs jusqu'à la conduite principale dans la rue sont sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment.

Les frais de remplacement du ou des raccordements dans la partie municipale seront la responsabilité de la Ville seulement s'il s'avère que le ou lesdits raccordements présentent un défaut de conduite affaissée ou inversée. Dans le cas contraire, le propriétaire sera tenu de payer les frais réels encourus.

- 3.8 Dans le cas où un compteur est requis, celui-ci est fourni par la Ville de Cowansville, est remis au propriétaire et installé aux frais du propriétaire par l'entrepreneur en plomberie au chantier.

Les dimensions et distances à respecter sont données à l'annexe « C ».

ARTICLE 4 – INSTALLATION DES RACCORDS D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

- 4.1 Les conduites d'égout et d'aqueduc doivent être posées en conformité avec les recommandations du manufacturier et à la satisfaction de l'inspecteur. Les tuyaux doivent reposer sur toute leur longueur sur un lit d'au moins 15 cm d'épaisseur de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm), de poussière de pierre, de sable ou de gravier. Le matériau utilisé doit être compacté et exempt de caillou, de galet, de terre gelée et de terre végétale). Les joints des raccordements d'égout doivent comporter leurs anneaux de caoutchouc et conserver une pente uniforme sur toute la longueur de la conduite.
- 4.2 Aucun ouvrage tel que trottoir ou entrée pavée ne pourra être construit autant que possible au-dessus des raccordements à moins d'autorisation particulière du représentant de la Ville.
- 4.3 Les branchements d'égouts privés domestiques ou unitaires doivent être étanches de façon à éviter toute infiltration. Des tests d'étanchéité pourront être exigés sur tout branchement d'égout privé. Des corrections seront exigées si le branchement d'égout privé testé ne rencontre pas les exigences du Ministère de l'Environnement du Québec. Aucun type de tuyauterie enfoui exigeant de la colle ne sera toléré, ni accepté.

ARTICLE 5 – RACCORDEMENTS AUX SERVICES PUBLICS

- 5.1 Dans un système séparatif d'égouts publics, les eaux sanitaires et pluviales doivent être canalisées dans des systèmes séparés, raccordés respectivement à l'égout sanitaire et pluvial. Pour le raccordement au réseau municipal, l'égout pluvial doit être situé à la gauche du sanitaire, en regardant du site de la construction vers la rue.
Réf : Section – Type de raccordement - Annexe B.
- 5.2 Aucune eau pluviale, pour aucune considération, ne doit se déverser dans le système d'égout sanitaire de la Ville.
- 5.3 Tout raccordement devra être effectué perpendiculairement à l'immeuble qu'il dessert, à moins d'autorisation particulière d'un représentant de la Ville.
- 5.4 Il est interdit d'utiliser des coudes supérieurs à 30° dans les raccordements sanitaires et pluviaux à moins d'autorisation particulière d'un représentant de la Ville.

ARTICLE 6 – RACCORDEMENT D’UN DRAIN FRANÇAIS OU DE FONDATION

- 6.1 Tout système de drainage de fondation ou drain français doit être raccordé à un égout pluvial ou à défaut, à un égout combiné, tel qu'exigé en vertu du Code de plomberie du Québec, en vigueur et ses amendements.
- 6.2 Tout raccordement d'un drain français au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé pour les drains de bâtiments.
- 6.3 Pour les bâtiments résidentiels et commerciaux autres qu'industriels, aucun drains de toit et/ou gouttières ne devront être raccordés au drain français de bâtiment. Ceux-ci devront être évacués en surface sur le terrain environnant ou dans une conduite pluviale conçue et approuvée à cet effet par un professionnel en mécanique.
- 6.4 Lorsque les eaux peuvent s'écouler par gravité, ce raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimum de 102 mm et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.
- 6.5 Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les prescriptions du Code de plomberie du Québec en vigueur.

Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées dans une conduite ou décharge reliée au système de plomberie sur laquelle on doit prévoir un clapet de retenue. Lorsqu'il n'y a pas de conduite d'égout pluviale, les eaux pompées doivent alors être évacuées soit sur le terrain ou soit dans un bassin de rétention ou soit dans le fossé parallèle à la rue ou à la ligne de lot latérale selon le cas.

ARTICLE 7 – DIMENSION MINIMUM DES RACCORDS AUX SERVICES PUBLICS

Tout raccord d'aqueduc, d'égout combiné, sanitaire et pluvial doit respecter les normes apparaissant au tableau de l'annexe A.

ARTICLE 8 – LOCALISATION ET EMPLACEMENT DES RACCORDS AUX SERVICES PUBLICS

Tout raccord d'aqueduc, d'égout combiné, sanitaire et pluvial doit respecter les normes de localisation du plan apparaissant à l'annexe B.

ARTICLE 9 – MATÉRIAUX UTILISÉS POUR LES RACCORDS

- 9.1 Les tuyaux d'égout pour les raccordements devront être :
 - de béton classe 4 ASTM-C76, C-655 et B.N.Q. 2622-120-018 avec cloches et joints de caoutchouc;
 - ou P.V.C. de type DR-28 OU DR-35 B.N.Q. 3624-130
 - ou équivalent approuvé par la municipalité
- 9.2 Les tuyaux d'aqueduc devront être :
 - de cuivre de qualité « type K »;
 - ou de fonte ductile classe 52 ANSI/AWWA C150;
 - ou de P.V.C. DR-18 OU DR-25 B.N.Q. 3624-250

- ou équivalent approuvé par la municipalité

9.3 Puisards captant l'eau de surface :

Les puisards captant l'eau de surface devront être :

- préfabriqués en béton répondant à la norme B.N.Q. 2622-410 avec une hauteur minimum de 1.2 mètre et une retenue d'eau de 300 mm minimum.
- préfabriqués en polyéthylène conforme à la norme BNQ 3624-120.

9.4 Regards d'égout :

les regards d'égout peuvent être de deux (2) types :

- a) coulés en place : dans ce cas, un plan complet montrant les détails de construction devra être fourni avec la demande de permis.
- b) préfabriqués : dans ce cas, ils devront répondre aux normes suivantes :
 - N.Q. 1809 – 300
 - B.N.Q. 2622 – 400
 - A.S.T.M. C-443 - C-478 ; C-857; C-890; C-923
 - En polyéthylène conforme à la norme BNQ 3624-120.

Dans tous les cas, le nom du fabricant et la date de fabrication doivent apparaître sur les regards.

ARTICLE 10 – DISCONTINUATION DES SERVICES D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

Tout propriétaire qui projette de démolir ou de déplacer un bâtiment qui est déjà desservi en égout et aqueduc, devra procéder à ses frais ou selon la tarification exigée par la municipalité (art. 1g) de la section B) à la discontinuation des installations ci-haut mentionnées au centre de la rue, s'il n'y a pas de projet de reconstruction dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis concerné.

ARTICLE 11 – SOUPEPE DE RETENUE

11.1 Obligation

Tout propriétaire doit installer à ses frais une soupape de retenue sur tous les branchements horizontaux de tout appareil installé dans une cave ou un sous-sol, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tout autre siphon qui y sont installés.

11.2 Installation et entretien

Une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

A défaut par le propriétaire d'installer lesdites soupapes ou à défaut de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Ville ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas l'obligation d'installer une soupape de retenue.

On ne doit installer aucune soupape de retenue, ni d'aucun autre type, sur le drain principal du bâtiment.

11.3 Conformité

Cette soupape de retenue doit être conforme aux normes prescrites et en vigueur par le Code de plomberie du Québec et ses modifications au moment de l'adoption du présent règlement. Cette responsabilité incombe au propriétaire.

ARTICLE 12 – REJET DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT

12.1 Application

Les présentes normes s'appliquent à tout rejet d'eaux dans les réseaux d'égout de la Ville.

12.2 Responsabilité de la preuve

La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées repose sur le demandeur. Il est de plus loisible à la Corporation d'exiger une telle preuve aussi souvent qu'elle le juge à propos pour s'assurer de la bonne observance de ce règlement. Les frais encourus pour de telles études seront déboursés par le demandeur, celui-ci devant être considéré comme étant la personne qui demande un permis ou qui souhaite un changement à l'état actuel des choses, à moins que la preuve établisse que les limites permises ont été dépassées. Dans ce cas, les frais encourus seront à la charge de la partie ayant commis l'infraction.

12.3 Égout sanitaire

Personne ne peut déverser au réseau d'égout sanitaire des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles qu'elles pourraient :

- nuire à la bonne opération du réseau d'égout et du poste d'épuration des eaux;
- obstruer les conduites d'égout;
- créer des conditions dangereuses ou des nuisances aux personnes et propriétés.

Sans diminuer la portée des principes généraux ci-avant énoncés, la corporation municipale prohibe le déversement au réseau d'égout sanitaire ou combiné;

- a) des eaux usées autres que celles provenant d'une usine d'équarrissage et/ou de fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huile animale ou végétale;
- b) des eaux usées contenant plus de 15 mg/l d'huile, de graisses ou de goudron d'origine minérale ;
- c) des eaux usées contenant des matières explosives ou inflammables telles que : gazoline, benzène, naphte, acétone, toute autre matière organique inflammable;
- d) des eaux usées d'une température supérieure à 65 degrés C;
- e) des matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire à l'opération propre de chacune des parties d'un réseau d'égout telles que : de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des

pigments, des torchons, des serviettes, des contenants en plastique, des déchets de volaille ou d'animaux, du bran de scie et autres déchets du même genre;

- f) des eaux usées ayant un ph inférieur à 5.5 ou supérieur à 9.5 ou encore des eaux usées qui par leur nature produiront dans les conduites, un ph inférieur à 5.5 ou supérieur à 9.5;
- g) des eaux usées qui contiennent des substances telles que le sulfure d'hydrogène, le sulfure de carbone, l'ammoniac, le trichloroéthylène, le bioxide sulfureux, le formaldéhyde, le chlore, le brome, le pyridine et autres substances semblables, dans des quantités telles qu'une odeur irritante peut être dégagée à quelque'endroit du réseau d'égout et ainsi causer une nuisance;
- h) des eaux usées contenant les matières suivantes en excès de :
- | | | | |
|-----|--|-------|------|
| 1. | Composés phénoliques | 1.0 | mg/l |
| 2. | Cyanures totaux (exprimés en HCN) | 2.0 | mg/l |
| 3. | Sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) | 5.0 | mg/l |
| 4. | Cadmium total | 2.0 | mg/l |
| 5. | Cuivre total | 5.0 | mg/l |
| 6. | Chrome total | 5.0 | mg/l |
| 7. | Nickel total | 5.0 | mg/l |
| 8. | Plomb total | 2.0 | mg/l |
| 9. | Zinc total | 10.0 | mg/l |
| 10. | Mercure | 0.05 | mg/l |
| 11. | Arsenic total | 1.0 | mg/l |
| 12. | Phosphore total | 100.0 | mg/l |
- i) des eaux usées contenant des matières radio-actives à des concentrations supérieures aux valeurs prescrites par la Commission du Contrôle de l'énergie atomique;
- j) des eaux d'orage, des eaux provenant du drainage des terres ou des toits, des eaux de refroidissement ou des eaux d'une qualité telle qu'elles peuvent être déversées directement aux cours d'eau;
- k) des eaux usées contenant des rejets d'animaux et, sans limiter les généralités qui précèdent, tout rejet contenant des intestins, estomacs, peaux, sabots, etc., ainsi que les eaux contenant des cheveux, de la laine, de la fourrure, du fumier de panse en quantité telle qu'il peut y avoir interférence avec le bon fonctionnement du système d'égout;
- l) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huile d'origine animale ou végétale;
- m) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées au paragraphe h, mais dont la somme des concentrations de métaux excède 10 mg/l;
- n) toute matière mentionnée aux paragraphes a,b,h et l du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans le liquide;
- o) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;

- p) des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

12.4 Egout combiné

Les normes de l'article 12.3 s'appliquent sauf le paragraphe j).

12.5 Egout pluvial

Personne ne peut déverser au réseau d'égout pluvial, y compris les fosses à ciel ouvert, des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles qu'elles pourraient nuire au réseau d'égout ou causer des nuisances ou préjudices à des personnes, à des animaux ou à des propriétés.

Sans diminuer la portée des principes généraux ci-avant énoncés, la corporation municipale prohibe le déversement au réseau d'égout pluviaux :

- a) des eaux contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, végétale ou animale;
- b) des eaux contenant des matières inflammables ou explosives telles que : la gazoline, le naphte, le benzène, l'acétone et d'autres solvants;
- c) des eaux contenant des matières capables d'obstruer l'écoulement des eaux et de nuire à l'opération propre de chacune des parties d'un réseau d'égout telles que : de la cendre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants en plastique, du verre, des déchets de volailles ou d'animaux du bran de scie, de la panure ou des copeaux de bois et autres résidus du même genre;
- d) des eaux contenant une ou des matières en quantité ou en concentration suffisante pouvant provoquer des troubles sérieux à une personne, une propriété ou à un animal;
- e) des eaux dont le ph est inférieur à 5.5 ou supérieur à 9.5 ou dont le ph peut devenir inférieur à 5.5 ou supérieur à 9.5 pendant le transport de ces eaux;
- f) des eaux dont la teneur en « solides en suspension » est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des solides pouvant être retenus par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm.
- g) des eaux qui contiennent des substances telles que : le sulfure d'hydrogène, le sulfure de carbone, l'ammoniac, le trichloroéthylène, le bioxyde sulfureux, le formaldéhyde, le chlore, le brome, le pyridine, dans des quantités telles qu'une odeur irritante peut être dégagée à quelque'endroit du parcours de l'eau de façon à causer une nuisance aux personnes, aux propriétés ou aux animaux;
- h) des eaux dont la demande biochimique en oxygène cinq (5) jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;

- i) des colorants dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- j) des eaux contenant de matières toxiques en quantité suffisante pour causer une nuisance ou un danger aux personnes, aux animaux et aux plantes. Les concentrations de matières suivantes constituent des maxima :

composés phénoliques	0.020	mg/l	
cyanures totaux (HCN)	0.1	mg/l	
ion cadmium	0.1	mg/l	
ion chrome	1.0	mg/l	
ion cuivre	1.0	mg/l	
ion nickel	1.0	mg/l	
ion zinc	1.0	mg/l	
ion fer	17.0	mg/l	
ion mercure	0 – 0.1		mg/l
chlorures (CL)	1500.0	mg/l	
sulfate (SO ₄)	1500.0	mg/l	
sulfures totaux (H ₂ S)	2.0	mg/l	
plomb total	0.1	mg/l	
arsenic total	1.0	mg/l	
phosphore total	1.0	mg/l	

- k) des eaux dont le nombre de bactéries coliformes est supérieur à 2,400 par 100 millilitres de solution ou le nombre de coliformes fécaux est supérieur à 400 par 100 ml de solution.
- l) des eaux contenant des matières radioactives, à des concentrations supérieures aux valeurs prescrites par la Commission de Contrôle de l'énergie atomique.

12.6 Méthode d'analyse

A moins d'une stipulation contraire énoncée dans ce règlement, toutes les mesures, analyses, examens, caractéristiques et contenus des égouts seront déterminés selon la méthode normalisée (standard).

12.7 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

12.8 Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

13.1 Permis de construire une installation septique

Toute personne, compagnie ou entrepreneur désirant construire une installation septique devra obtenir au préalable un permis.

Un tel permis est également requis préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, ou préalablement à la construction, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères desservant un bâtiment.

13.2 Formule de demande

13.2.1 La demande de permis doit être faite par écrit, sur les formules de demande fournies à cette fin par la Corporation.

13.2.2 Cette demande doit faire connaître :

- la date de la demande;
- le nom de la personne, compagnie ou entrepreneur responsable des travaux;
- le numéro et les dimensions du lot accueillant l'installation septique;
- le nombre de chambres à coucher ou le débit total quotidien dans le cas d'un bâtiment autre que résidentiel;

13.2.3 Un rapport sur l'essai de percolation qui doit comprendre les items suivants :

- les spécifications décrivant la construction, la capacité ainsi que la superficie de l'élément épurateur;
- un plan de localisation de l'installation septique par rapport au bâtiment principal, aux limites du terrain, aux cours d'eau et puits du secteur, s'il y a lieu.
- la date des essais;
- la profondeur de la nappe phréatique, du roc et de la couche impeméable si moins de 1,80 m.;
- la nature du sol;
- la pente du terrain naturel;
- la vitesse de percolation;
- la description du procédé;
- ce rapport devra être préparé par un ingénieur ou une firme spécialisée.

13.2.4 Les normes applicables aux éléments épurateurs et aux fosses septiques sont celles contenues dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22, ce règlement fait ici partie intégrante du règlement comme s'il était au long réitéré incluant ses amendements.

Pour les éléments épurateurs non assujettis par le Q-2, r.22, une demande de permis doit être faite directement au Ministère de l'Environnement. Une copie du certificat d'autorisation délivré par ledit ministère doit être remise au fonctionnaire désigné de la Ville de Cowansville pour information.

(R-1753)

13.2.5 Il est l'entière responsabilité du propriétaire de demander à l'inspecteur une vérification finale des installations en place et cela avant que l'ouvrage ne soit enterré lors du remplacement d'une fosse septique.

(R-1753)

13.3 Attestation de conformité

Dans les 30 jours suivants la fin des travaux, le requérant doit remettre au fonctionnaire désigné un document signé et scellé par le professionnel qui a produit le rapport de percolation initiale attestant que les travaux ont été réalisés conformément au règlement Q-2,r.22 et ses amendements s'il y a lieu.

L'attestation doit comprendre, entre autres, des photos du site et de l'installation, un plan localisant les installations et autres informations pertinentes.

(R-1753)

ARTICLE 14 – CONTRAVENTIONS & SANCTIONS

14.1 Infractions et permis

Quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement, est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

14.2 Infraction continue

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

14.3 Récidive

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

14.4 Recours civils

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

14.5 Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

SECTION B – TARIFICATION & ANNEXES

Article 1 – Tarifs exigibles

Les tarifs exigibles pour un raccordement dans l'emprise de rue à l'un ou l'autre des services municipaux d'égout et d'aqueduc sont les suivants :

- a) raccordement au service d'aqueduc, un seul tuyau de 20 mm (3/4 de pouce) de diamètre – 1 000.00\$;
- b) raccordement à l'égout sanitaire, un seul tuyau de 100 à 150 mm (4 à 6 pouces) de diamètre – 1 000.00\$;
- c) raccordement à l'égout pluvial, un seul tuyau de 100 à 150 mm (4 à 6 pouces) de diamètre – 1 000.00\$;
- d) raccordement à l'égout combiné, un seul tuyau 100 à 150 mm (4 à 6 pouces) de diamètre – 1 000.00\$
- e) raccordement simultané au service d'aqueduc par un tuyau de 20 mm (3/4 pouce) et au service d'égout par un tuyau de 100 à 150 mm (4 à 6 pouces) – 1 500.00\$;
- f) raccordement simultané au service d'aqueduc par un tuyau de 20 mm (3/4 pouce) au service d'égout pluvial et d'égout sanitaire (réseau séparé) par un tuyau de 100 à 150 mm (4 à 6 pouces) – 1 800.00\$.
- g) discontinuation des services d'égout et/ou d'aqueduc : 1 000.00\$ par tranchée.

NOTES :

1. Les tarifs prévus aux items a) à g) comprennent :
 - le matériel nécessaire aux raccordements;
 - les matériaux de remblayage et la compaction;
 - la réfection du pavage, des trottoirs, de bordures et de la pelouse (dans les emprises de rues);
 - l'exécution des travaux par les employés de la Municipalité dans les emprises de rue.
2. Les travaux suivants sont en sus des tarifs prévus aux items a) à g) et sont facturés au coût réel :
 - surdimensionnement des conduites;
 - excavation dans le roc;
 - excavation dans le sol gelé;
 - location de pelle hydraulique et/ou « tramac ».
3. Pour les raccordements industriels, commerciaux et spéciaux (autres que résidentiels), les coûts de raccordements (excavation, tuyauterie, remblai, trottoirs et/ou bordures, pelouses, etc...) sont entièrement assumés par le requérant ou propriétaire. Si les travaux sont effectués par la Ville dans la partie municipale, ils seront facturés au coût réel.

De plus, la Ville exigera des regards à des fins de nettoyage et/ou mesurage pour les raccordements d'égout et déterminera leur emplacement considérant les diamètres de conduite requis.

Les plans de raccordement spéciaux ainsi que les calculs des bassins de drainage de toiture et de stationnements devront être préparés, signés par un ingénieur et soumis à la Ville pour étude et approbation.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTHUR FAUTEUX, MAIRE

**ME CLAUDE DESCHÊNES, GREFFIER
AVOCAT, DEC.,LL.B, O.M.A.**

**Voir – Copie de regl. 958, 990, 1120 – annexe A pour l'annexe et
joindre les annexes B et C**